|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2018/15 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale20 juillet 2018FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail des dispositions générales de sécurité**

**115e session**

Genève, 9-12 octobre 2018

Point 8 de l’ordre du jour provisoire

**Règlement ONU no 62 (Dispositifs antivol
des cyclomoteurs et motocycles)**

 Proposition de complément 3 au Règlement ONU no 62 (Dispositifs antivol des cyclomoteurs et motocycles)

 Communication de l’expert de l’Allemagne[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, établi par l’expert de l’Allemagne, vise à ajouter des dispositions relatives aux dispositifs électromécaniques et électroniques permettant d’activer ou de désactiver les dispositifs de protection contre une utilisation non autorisée, conformément au Règlement ONU no 62. Il est fondé sur le document informel GRSG-114-02, qui a été présenté à la 114e session du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) (voir le rapport ECE/TRANS/WP.29/GRSG/93, par. 51). Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement no 62 sont signalées en caractères gras.

 I. Proposition

*Ajouter un nouveau paragraphe, 5.11*, libellé comme suit :

« **5.11 Dispositifs électromécaniques et électroniques de protection contre une utilisation non autorisée**

 **Les dispositifs électromécaniques et électroniques de protection contre une utilisation non autorisée, s’ils équipent un véhicule, doivent satisfaire *mutatis mutandis* aux prescriptions des paragraphes 5 et 6.**

 **Si la conception technique d’un dispositif est telle que les paragraphes 5 et 6 ne sont pas applicables, il doit être vérifié que des mesures ont été prises pour préserver la sécurité du véhicule. Le dispositif doit être conçu avec les sécurités nécessaires pour exclure tout risque de blocage ou de défaut de fonctionnement accidentel pouvant compromettre la sécurité du véhicule.** ».

 II. Justification

1. Avec le nouveau paragraphe 5.11, un dispositif électromécanique ou électronique, tel qu’un transpondeur, même s’il ne remplit pas la fonction classique d’une clé mécanique, peut faire l’objet d’une homologation de type conformément au Règlement ONU no 62. La proposition d’amendement ci-dessus permet d’aligner le Règlement no 62 sur le Règlement ONU no 116, lequel autorise des dispositifs électromécaniques ou électroniques pour la protection contre une utilisation non autorisée des véhicules des classes M1 et N1.

2. La présente proposition vise à autoriser l’utilisation de dispositifs similaires sur les véhicules relevant du champ d’application du Règlement ONU no 62.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014‑2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, module 02.4), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)